



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-251**

**Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code rural, notamment le livre III,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER)

Vu l'arrêté du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2015 et 2016 dans le département de l'Aude;

Vu la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 comprend les communes suivantes :

ARZENS	LIGNAIROLLES
BELLEGARDE DU RAZES	MAZEROLLES-DU-RAZES
BREZILHAC	MONTGRADAIL
CAILHAVEL	MONTHAUT
CAZALRENOUX	MONTREAL
COURTAULY	ORSANS
ESCUEILLENS ET ST JUST DE BELANGARD	PEYREFITTE-DU-RAZES
FANJEAUX	PLAVILLA
FENOUILLET DU RAZES	POMY
FERRAN	RIBOUISSE
GAJA LA SELVE	SAINTE-JULIEN-DE-BRIOLA
GENERVILLE	SEIGNALENS
HOUNOUX	ST GAUDERIC
LA CASSAIGNE	VILLELONGUE D'AUDE
LACOURTETE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LAFAGE	VAL DE LAMBRONNE
LA FORCE	
LASSERRE DE PROUILLE	

Le cercle 2 comprend les communes suivantes

AJAC	LE BOUSQUET
ALAIGNE	LE CLAT
ALET LES BAINS	LIMOUX
ANTUGNAC	LOUPIA
ARTIGUES	LUC SUR AUDE
AUNAT	MAGRIE
AXAT	MALRAS
BELCAIRE	MALVIES
BELFORT SUR REBENTY	MARSA
BELPECH	MAYREVILLE
BELVEZE DU RAZES	MAZUBY
BELVIANES ET CAVIRAC	MERIAL
BELVIS	MEZERVILLE
BESSEDE DE SAULT	MOLANDIER
BOURIEGE	MONTAZELS
BOURIGEOLE	MONTFORT SUR BOULZANE
BRUGAIROLLES	MONTJARDIN
CAHUZAC	NEBIAS
CAILHAU	NIORT DE SAULT
CAILLA	PAULIGNE
CAMBIEURE	PAYRA SUR PHERS
CAMPAGNA DE SAULT	PECHARIC ET LE PY

CAMPAGNE SUR AUDE  
CAMURAC  
CASSAINES  
CASTELRENG  
CHALABRE  
COMUS  
CONILHAC DE LA MONTAGNE  
CORBIERES  
COUDONS  
COUIZA  
COUNOZOULS  
COURNANEL  
COUSTAUSSA  
DONAZAC  
ESCOULOUBRE  
ESPERAZA  
ESPEZEL  
FA  
FESTE ET ST ANDRE  
FONTANES DE SAULT  
FONTERS DU RAZES  
GALINAGUES  
GINOLES  
GAJA ET VILLEDIEU  
GRAMAZIE  
GRANES  
JOUCOU  
LA BEZOLE  
LA DIGNE D'AMONT  
LA DIGNE D'AVAL  
LA FAJOLLE  
LA SERPENT  
LAURAC  
LAURAGUEL  
PECH LUNA

PEYREFIITE SUR L'HERS  
PLAIGNE  
PUILAURENS  
PUIVERT  
QUILLAN  
QUIRBAJOU  
RENNES LE CHATEAU  
RIVEL  
RODOME  
ROQUEFEUIL  
ROQUEFORT-DE-SAULT  
ROQUETAILLADE  
ROUTIER  
ROUVENAC  
SAINT-AMANS  
SAINT COUAT DU RAZES  
SAINT-BENOIT  
SAINT FERRIOL  
SAINT JEAN DE PARACOL  
SAINT JULIA DE BEC  
SAINT JUST ET LE BEZU  
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN  
SAINT MARTIN LYS  
SAINT SERNIN  
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE  
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS  
SALVEZINES  
SONNAC SUR L'HERS  
TOUREILLES  
TREZIERS  
VERAZA  
VILLARZEL DU RAZES  
VILLASAVARY  
VILLAUTOU  
VILLEFORT

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD